

Sorgues, le 20 mai 2020

CONVOCAATION

DU

CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué à la Salle des Fêtes de Sorgues pour l'élection du Maire et de ses Adjoints le :

Le jeudi 28 mai 2020 à 18 h 30

Cette séance se tiendra sans public avec retransmission en direct des débats sur le site de la ville et youtube.

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,

Thierry LAGNEAU

ORDRE DU JOUR

1. Installation du Conseil Municipal,
2. Désignation d'un secrétaire de séance.
3. Election du Maire,
4. Fixation du nombre d'Adjoints,
5. Election des Adjoints.
6. Lecture de la charte de l'élu local.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N° 01

ELECTION DU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, il convient de procéder à l'élection du Maire.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ; après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal est invité à procéder au vote.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N° 02

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Après l'élection du Maire, il y a lieu de désigner le nombre d'Adjoint.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2, ce nombre représente au maximum 30 % de l'effectif du conseil municipal, soit 9 adjoints au maximum.

Il est proposé que ce nombre soit de Neuf (9).

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N° 03

ELECTION DES ADJOINTS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Après l'élection du Maire et la fixation du nombre d'Adjoints, il y a lieu de procéder à l'élection des Adjoints.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal est invité à procéder au vote.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N° 04

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Ainsi, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en termes :

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Le Conseil Municipal est invité à en prendre acte.